

Citadelle de Besançon - Délégation de la gestion de la Citadelle - Lancement de la procédure de publicité - Adoption du cahier des charges

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération en date du 8 novembre 1993, le Conseil Municipal :

- a approuvé le projet de développement de la Citadelle,
- a donné son accord de principe sur la constitution d'une Société d'Économie Mixte pour la gestion de la Citadelle.

Dans le cadre du mandat donné à M. le Maire, des démarches et pourparlers ont été engagés pour la constitution de cette structure ; cette dernière fait d'ailleurs l'objet de la question précédente de l'ordre du jour de cette séance.

Les dispositions cumulées de la loi du 7 juillet 1983 sur les Sociétés d'Économie Mixte locales et celles de la loi du 29 janvier 1993 dite loi anti-corruption, font obligation au Conseil Municipal d'une part de confier les missions prévues au projet de constitution de la Société d'Économie Mixte, par une convention de délégation de service public, et d'autre part de soumettre celle-ci à une procédure de publicité.

Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure permettant de passer cette convention dans le respect des dispositions des lois susvisées et du décret n° 93.741 du 24 mars 1993. Il convient également de déterminer la nature du contrat à intervenir.

Au regard de la réglementation et de la jurisprudence actuelles, les contrats administratifs qu'il est possible d'envisager dans le cadre de cette délégation de service public, sont principalement au nombre de trois :

- la concession de service public,
- la convention de gérance,
- le contrat d'affermage.

Compte tenu des objectifs fixés par le Conseil Municipal dans sa délibération du 8 novembre 1993 et après examen, il semble que la concession de service public et la convention de gérance sont à écarter.

En effet, la volonté de ne pas aliéner le patrimoine historique et culturel que représente la Citadelle est incompatible avec la concession qui signifierait l'appropriation des lieux par le concessionnaire et par là même le dessaisissement, au moins provisoire, de la collectivité.

Le souci de responsabiliser et d'associer le futur partenaire de la Ville aux risques de la gestion et sa participation à certains investissements ne permettent pas non plus de retenir la convention de gérance.

Le contrat d'affermage, qui écarte les inconvénients cités précédemment, semble particulièrement adapté aux objectifs recherchés par la Ville en lui laissant l'entière responsabilité de la politique de développement à mener, la déchargeant de la gestion des équipements et lui permettant de faire participer le fermier à certains investissements, celui-ci étant rémunéré par les recettes perçues directement auprès des usagers.

Les missions confiées au fermier seraient les suivantes : élaboration et mise en œuvre du plan de développement stratégique, étude de la politique tarifaire, conception et mise en œuvre du plan de communication, coordination des projets, élaboration du budget annuel, financement de certains aménagements, gestion des installations, étant précisé que le fonctionnement des différentes activités de la Citadelle seront assurées, comme c'est le cas actuellement, par le personnel municipal, lequel personnel continuera de dépendre hiérarchiquement de l'Administration Municipale.

Un cahier des charges a été établi sur ces bases. Il est soumis aujourd'hui à l'approbation de votre assemblée.

Pour la gestion et l'exécution du plan de développement, les candidats devront faire une proposition de prix et une projection budgétaire sur 5 ou 10 ans selon la part prise dans les investissements.

La durée de la convention, de 5 ou 10 ans, sera fixée compte tenu de l'intérêt de la proposition retenue et de l'implication financière du délégataire, notamment au regard du montant des investissements.

Les critères d'appréciation des offres seront notamment les suivants :

- maîtrise des coûts de gestion,
- capacité d'innovation,
- apport du partenaire en ressources humaines, techniques et financières,
- modalités de rémunération,
- solutions proposées pour la réalisation des investissements tenant à l'exécution du plan de développement,
- phasage de l'exécution du plan de développement.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à la majorité (1 Conseiller votant contre et 10 s'abstenant) décide :

- de déléguer la gestion et le développement de la Citadelle,
- de retenir le contrat d'affermage comme type de convention de délégation de service public,
- d'autoriser M. le Maire à engager la procédure de publicité dans le cadre des dispositions des sections 1 et 2 du chapitre IV du livre II de la loi n° 93.122 du 29 janvier 1993 et du décret n° 93.741 du 24 mars 1993,
- d'approuver le cahier des charges rédigé à cet effet.